



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PRISE LE 18 JAN. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

Centre Communal
d'Action Sociale
AA/EB

2023-01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230118-CCAS2023DEC01-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2023

OBJET : Formation UNCCAS : Approfondir et maîtriser l'instruction du budget et la comptabilité du CCAS/CIAS

Le président du centre communal d'action sociale,

Vu les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier deux agents du Centre Communal d'Action Sociale d'une formation « Approfondir et maîtriser l'instruction du budget et la comptabilité du CCAS/CIAS »,

CONSIDERANT l'offre présentée par l'UNCCAS située 11 Rue Louise Thuliez – 75 019 PARIS,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « Approfondir et maîtriser l'instruction du budget et la comptabilité du CCAS/CIAS » organisée à Paris 19, d'une durée d'une journée, le 1^{er} février 2023, pour deux agents du Centre Communal d'Action Sociale avec l'UNCCAS, 11 Rue Louise Thuliez – 75 019 PARIS, pour un coût total de 640 € (six cent quarante euros TTC).

Article 2 : Les autres prestations contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 18 JAN. 2023

Le président du centre
communal d'action sociale,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19 JAN. 2023

Mis en ligne/ou notifié le : 25 JAN. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 25 JAN. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.